

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-247 du 19 DEC. 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0250 relative au projet de création d'un pôle de santé avec son aire de stationnement de 75 places (dont 50 publiques) à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne), reçue complète le 15 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager, sur une parcelle d'environ 6 000 m², un pôle de santé comprenant notamment une aire de stationnement de 75 places, dont 50 ouvertes au public ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités ou plus et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle actuellement occupée par des zones enherbées ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Folle Emprince à Dammartin-en-Goële qui prévoit, entre autre, la réalisation d'un pôle de santé ;

Considérant que les aménagements à réaliser au sein de la ZAC ont été autorisés au titre de la loi sur l'eau (par arrêté préfectoral n°07/DAIDD/E/004 du 31 janvier 2007) ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales générées par le projet seront conformes au dossier d'autorisation « loi sur l'eau » susmentionné ;

Considérant que le site du projet intercepte le périmètre d'une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE, et qu'à ce titre, le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) pour ce qui concerne l'éventuelle destruction de zones humides ;

Considérant que, compte tenu de sa nature et de son ampleur, le projet ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, le paysage, les risques technologiques ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible effective de 16 mois, sont susceptibles de générer des nuisances (bruits, vibrations, poussières, pollutions accidentelles) et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par une charte de chantier à faible nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet au projet de création d'un pôle santé et d'aménagement d'une aire de stationnement de 75 places (dont 50 publiques) à Dammartin-en-Goële dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.